

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

À NOS ABONNÉS.
Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Var: Assassinat commis par un réfugié piémontais.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
BUDGET DES PRISONS DE LA SEINE.
CRIMINELLE.
VARIÉTÉS. — Droit international; la propriété littéraire et artistique à l'étranger.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU VAR.

Présidence de M. Euzières, conseiller à la Cour d'appel d'Aix.

Audience du 23 octobre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN RÉFUGIÉ PIÉMONTAIS.

Le 25 mai 1851, une scène déchirante se passait dans une chambre de Saint-Césaire, dite du Vieux-Château. Il était onze heures du soir: un jeune homme de vingt ans était étendu sur un banc, en proie à des douleurs atroces et se mourait au milieu des soins et des larmes de ses camarades. Les premières paroles sorties de sa bouche avaient été accusatrices d'un crime: « Barral m'a frappé au ventre à quelques pas d'ici, » aurait-il dit quand il était entré au Vieux-Château, se soutenant à peine et à demi mort déjà. « Amis, souvenez-vous qu'il est mon assassin... » Transporté dans la maison paternelle, le malheureux expirait après vingt-six heures d'agonie.

Il avait nommé le meurtrier: on voulut s'assurer de lui. Le maire de Saint-Césaire, accompagné de quelques hommes de la garde nationale, se rendit à miuit dans la maison de Laurent Reinaud, maître charbonnier. On trouva Barral paisiblement endormi dans la cave. Il avait avoué son crime à Laurent Reinaud, et d'après les indications de celui-ci, on trouva dans un jardin voisin le couteau qui avait servi au crime.

Barral comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises. C'est toujours le même homme, calme et d'un effrayant sang-froid en présence des débats les plus étonnants; c'est toujours celui qui dormait dans la maison Reinaud une heure après avoir commis un meurtre. Pas une marque de sensibilité, quand on révoque ce terrible souvenir: l'insouciance est peinte sur sa figure sinistre, et dans son œil fauve qu'il tient presque toujours baissé; il parle très peu, mais prétend ne l'avoir commis qu'à son corps défendant et sur la provocation de sa victime.

Valentin Barral, Piémontais d'origine (Valentino Barral), s'est toujours fait remarquer, depuis qu'il est venu demander l'hospitalité à la France, par ses habitudes d'ivrognerie et son caractère dur et sauvage. M. Turc, maire des Arcs, interrogé par le juge d'instruction sur la moralité de l'accusé, qui était demeuré quelque temps dans sa commune en qualité d'ouvrier dans une tulerie, déclare qu'il buvait outre mesure, qu'il était vindicatif, rancunier et terrible dans ses moments d'ivresse... Une fois il sortit un couteau et en menaça ceux qui voulaient le contenir. M. le maire des Arcs assure qu'il fut charmé de signer le passeport de Barral et qu'il vit avec plaisir sa commune débarrassée de cet hôte dangereux. Des Arcs, Barral se rendit à Saint-Césaire, et s'établit comme valet chez le sieur Lorenzo Rinaldo (Laurent Reinaud), Piémontais comme lui et natif de Comi. Il fut bientôt connu et détesté de tous.

Le 25 mai 1851, était un jour de dimanche; l'accusé fut le matin aux cartes dans l'auberge du sieur Reinaud et une altercation très vive avec le nommé Diaque père dit Payon et Jacques Gagnard, son partenaire, pour une bouteille de vin par lui perdue au jeu et qu'il se refusait à payer. Mis violemment à la porte de l'auberge par Diaque et Reinaud même, Barral jura de se venger tôt ou tard. Il déjeûna chez son maître et donna une preuve de l'état d'exaspération où il était, en se prenant corps à corps avec un individu nommé Sabi, pour une discussion futile et tentant de le précipiter par la fenêtre. La femme Reinaud l'en empêcha. Quand il fut sorti, on s'aperçut de la disparition d'un couteau de table aigu et tranchant, et de brèves soupçons s'emparèrent aussitôt de la femme Reinaud, de son fils, à peine âgé de six ans, qui connaissait mieux que personne le caractère de cet ouvrier et ce dont il était capable. « Oh! le malheureux, dit la femme, je crains bien qu'il ne commette quelque grand crime, qu'il ne tue quelqu'un. » Pourvu que ce ne soit pas mon père, » Barral avait avec toute la candeur de son amour filial.

Barral sortit de la maison de son maître dans l'intention de se venger de Diaque père, qui l'avait insulté et chassé de l'auberge. Il se rendit devant la porte d'une maison où celui-ci soupait, et le provoqua en prononçant plusieurs fois son nom; Diaque sortit; la discussion se ralluma. Heureusement que des personnes intervinrent pour la faire cesser. Barral dit froidement: « S'il veut que tout finisse, qu'il vienne à dix pas d'ici et je lui planterai cela dans le dos, et tout sera dit. » Et il montra la lame du couteau qu'il avait dérobé chez Reinaud.

Le soir il y avait fête à la société d'un vieux château. On dansait, on chantait; par extraordinaire, les accords d'un violon s'y faisaient entendre. Barral s'y rendit. On remarqua qu'il avait la figure plus sombre encore que d'habitude. On l'entendit à plusieurs reprises fredonner avec un sang froid cynique: *Ramplan plan sés pa* — aujourd'hui sera deman. Et pour ceux qui le con-

naissaient, ce chant n'était autre chose que l'annonce d'une vengeance. Il ne s'en cacha pas, d'ailleurs; il déblâta contre les Diaque père et fils, et, faisant allusion à leur sobriquet, il dit à plusieurs reprises: *les fayouos poussaran plus*, et il déboutonnait sa veste pour faire voir à l'un des sociétaires le couteau qui devait empêcher *les fayouos de germer*... Tout cela n'eût été que la fanfaronnade d'un ivrogne, et n'aurait pas eu le résultat qu'on déploie, si dans ce moment quelques-uns des jeunes gens qui s'étaient plus particulièrement attiré la haine de Barral ne fussent entrés. Il y avait, entre autres, les deux fils Diaque et Gagnard, dit Lafayette; tous deux demandèrent compte au Piémontais des querelles qu'il avait eues avec leur père, et des menaces qu'il faisait à tout propos sur leur compte. Peut-être quelques voies de fait furent exercées sur lui... Furieux, il les invita à sortir pour aller tout terminer dans la rue. Diaque refusa, en disant qu'il le savait armé d'un couteau. Barral nia impudemment le fait, et ne voulut pas cependant se laisser fouiller. Lafayette, plus jeune, plus brave et plus téméraire aussi, accepta la provocation, et, en sortant, envoya la main sur l'épaule de Barral. D'après les témoins, ce serait la seule violence qu'il se serait permise à son en-

contre. En ce moment, il était plus de dix heures du soir, la nuit était noire. Barral marchait le premier vers le lieu du combat; puis, à quelques pas de lui, Lafayette; en arrière, le maître de Barral et deux autres jeunes gens, qui, sortis d'une société voisine, celle de la Jeunesse, voulaient détourner leur malheureux compatriote d'une lutte avec celui qu'ils savaient traître et implacable. Tout à coup, autant que le permettait la nuit sombre, on vit Barral se retourner et se rapprocher vivement de Lafayette. Au même instant, celui-ci poussa un cri: « Il m'a frappé, je suis perdu, » et il tombait entre les bras de ses amis, Barral avait disparu...

Que s'était-il passé entre le meurtrier et la victime dans cet instant de rayon où l'on avait vu vaguement dans les ténèbres Barral se retourner? Y avait-il eu, comme il l'assure, provocation du malheureux Gagnard? Celui-ci avait-il lancé un coup de poing, comme le Piémontais Laurent veut la soutenir? Nul ne le sait: à son lit de mort, le malheureux jeune homme a juré qu'il n'était point le provocateur volontaire. « Barral, se retourna, dit-il à M. le juge d'instruction, et nous nous poussâmes mutuellement. » D'ailleurs, la victime eût-elle été l'agresseur, était-ce avec le poignard qu'il fallait répondre?

M. Mougins, substitut du procureur de la République, a soutenu l'accusation: dépassant même les limites de l'acte d'accusation, telle que la chambre d'Aix l'avait présentée, il a déclaré que sa conscience et les lumières nouvelles acquises aux débats lui faisaient un devoir de soutenir qu'il y avait préméditation et longue préméditation dans le sens légal. Il a demandé, en conséquence, que la question de préméditation fût soumise au jury.

M. Duval a présenté la défense. Après le résumé des débats par M. le président, le jury entra en délibération; il en sortit trois quarts d'heure après, et rend un verdict qui déclare Valentin Barral coupable de meurtre prémédité, mais avec circonstances atténuantes. La Cour condamne Valentin Barral à vingt ans de travaux forcés.

Barral écoute sa condamnation avec le calme et l'indifférence qu'il n'a pas cessé de montrer durant les débats.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décrets du président de la République, en date du 30 octobre 1851, sont nommés:

Avocat-général près la Cour d'appel de Grenoble, M. Moisson, avocat-général près la Cour d'appel de Bastia, en remplacement de M. Bertrand, nommé aux mêmes fonctions près cette dernière Cour;

M. Moisson, 1848, révoqué; — 21 mars 1849, avocat-général à Bastia;

Avocat-général près la Cour d'appel de Bastia, M. Bertrand, avocat-général près la Cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Moisson, nommé avocat-général près cette dernière Cour;

M. Bertrand, 10 décembre 1842, substitut à Saint-Flour; — 9 août 1845, procureur du Roi à Aubert; — 19 mars 1848, substitut à la Cour de Riom; — 14 avril 1850, avocat-général à Grenoble;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Civray (Vienne), M. Gabriel-Auguste-Romain Chenuau, substitut du procureur de la République près le siège de la Flèche, en remplacement de M. Faye, qui a été nommé conseiller à la Cour d'Angers;

M. Chenuau, 6 juin 1849, substitut à la Flèche;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Flèche (Sarthe), M. Charles-Michel-Christophe Dubodan, avocat, en remplacement de M. Chenuau, nommé procureur de la République à Civray;

Juge au Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Ferard-Giraud, substitut du procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Ferard, démissionnaire;

M. Ferard-Giraud, 13 février 1845, substitut à Apt; — 26 octobre 1847, substitut à Aix; — 1848, révoqué; — 26 septembre 1849, substitut au Tribunal d'Aix;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Reybaud, substitut près le siège de Tarascon, en remplacement de M. Ferard-Giraud, nommé juge à Aix;

M. Reybaud, 16 avril 1848, substitut à Digne; — 26 septembre 1849, substitut à Tarascon;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Dumas, juge suppléant au siège d'Aix, en remplacement de M. Reybaud, nommé substitut à Aix;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Maurice Duranti de la Calade, avocat à Aix, en remplacement de M. Dumas, nommé substitut à Tarascon;

Juge au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Silvestre, juge au siège de Corbeil, en remplacement de M. Christian de Lihus, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

M. Silvestre, 12 juillet 1838, juge à Corbeil;

Juge au Tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Letellier, substitut près le même siège, en remplacement de M. Silvestre, nommé juge au Tribunal de Melun;

M. Letellier, 1848, révoqué; — 2 mai 1849, substitut à Bar-sur-Aube; — 9 janvier 1850, substitut à Corbeil;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), M. S. Sigmann, juge suppléant au siège de Meaux, qui a obtenu, en 1848, le second prix au concours ouvert par la section de législation de l'Académie des sciences morales et politiques, en remplacement de M. Letellier, nommé juge au Tribunal de Corbeil;

Juge au Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Hamelin, juge d'instruction au siège de Savenay, en remplacement de M. Vincent-Molinier, nommé conseiller à la Cour d'appel de Poitiers;

M. Hamelin, ... substitut à Philippeville; 14 novembre 1841, juge auditeur à Alger; 1^{er} juin 1843, substitut à Savenay; — 5 septembre 1845, juge d'instruction à Savenay.

Par décret du 30 octobre, le décret du 25 octobre courant, par lequel il était pourvu à une place de conseiller auditeur à la Martinique, est rectifié comme il suit:

M. Peluche, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, est nommé conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guadeloupe, en remplacement de M. Millet, appelé à d'autres fonctions.

Par décret en date du même jour, sont nommés juges de paix:

Du canton d'Orgerès, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Adolphe-Henri Frémicourt, licencié en droit, ancien suppléant de juge de paix, en remplacement de M. Deschamps, qui a été nommé juge de paix du canton de Montéreaux;

Du canton de Targon, arrondissement de la Réole (Gironde), M. Murphy, suppléant actuel, en remplacement de M. Ferran, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Pont-à-Marcq, arrondissement de Lille (Nord), M. Adolphe-Hyacinthe Desplanques, greffier de justice de paix, en remplacement de M. Thiéry, qui a été nommé juge de paix du canton d'Aire; — Du canton de Bouxwiller, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Wohlfarth, juge de paix du canton de Marmoutiers, en remplacement de M. Schwind, qui a été nommé juge de paix du canton de Brumath; — Du canton de Marmoutiers, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Merillon, juge de paix de Worth-Sauer, en remplacement de M. Wohlfarth, nommé juge de paix du canton de Bouxwiller; — Du canton de Wörth-sur-Sauer, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Meritain, juge de paix d'Ensisheim, en remplacement de M. Merillon, nommé juge de paix du canton de Marmoutiers; — Du canton d'Ensisheim, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Ignace Meyer, maire d'Ensisheim, en remplacement de M. Meritain, nommé juge de paix du canton de Wörth-sur-Sauer; — Du canton de la Poutroye, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Ritter, juge de paix de Drulingen, en remplacement de M. Wendling, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Drulingen, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Louis-Ferdinand Cloz, avocat, en remplacement de M. Ritter, nommé juge de paix du canton de la Poutroye; — Du canton de Briançon, arrondissement de ce nom (Hautes-Alpes), M. Jean-Etienne-Victor Vincent, licencié en droit, ancien magistrat, en remplacement de M. Albert, décédé; — Du canton de Chailand, arrondissement de Laval (Mayenne), M. Etienne Mouton, ancien juge de paix, en remplacement de M. Fortin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Satiillieu, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Argillier, juge de paix de Valgorge, en remplacement de M. Ruybet; — Du canton de Valgorge, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Barthélemy-Henri Blachère, avocat, ancien juge de paix, en remplacement de M. Argillier, nommé juge de paix de Satiillieu; — Du canton nord-ouest de Grenoble, arrondissement de ce nom (Isère), M. Lamotte, juge de paix de Saint-Vallier, en remplacement de M. Triolle, démissionnaire; — Du canton de Saint-Vallier, arrondissement de Valence (Drôme), M. Alphonse-Auguste Valois, avocat, en remplacement de M. Lamotte, nommé juge de paix du canton nord-ouest de Grenoble; — Du canton de Saint-Sever, arrondissement de ce nom (Landes), M. Gauzère, juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Sever, en remplacement de M. Teysier, décédé.

Sont nommés suppléants de juges de paix:

De Mansle, arrondissement de Ruffec (Charente), M. François Daigre, ancien huissier; — D'Ussel, arrondissement de ce nom (Corrèze), M. Jean-François Badour, notaire; — De Plouha, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Jean-Marie-Louis Mordelet, notaire, membre du conseil municipal; — D'Étrepagny, arrondissement des Ardennes (Eure), M. François-Adolphe Delomay, adjoint au maire; — D'Essoire, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Charles Emery; — De Châteauneuf, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Honoré-Gédéon Devagelade, notaire et maire; — De Saint-Nicolas de Pellem, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Julien le Baheze, maire de Pennerit-Quintin; et Joseph Ody; — D'Uzel, arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Pacifique-Frédéric-Guillaume Viet, maire d'Uzel; — De Saint-Servan, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Auguste-François-Marie Leacheur, notaire; — D'Agou (Lot-et-Garonne), M. Alexis Vacquary, avocat.

Après quelques observations de M. Moreau (de la Seine), qui trouve les réductions encore trop restreintes, et de M. Devinck, le conseil général, sur la proposition de M. Lanquetin, président, décide que le préfet de police sera invité à lui soumettre sans retard les nouveaux tarifs, qui seront renvoyés au comité compétent.

M. Ternaux, rapporteur, à la parole sur le budget particulier de la nouvelle prison Mazas. Les résultats constatés par la Commission sont des plus satisfaisants. La santé physique des détenus y est très bonne; il est déjà permis de croire que leur moralité, grâce au système cellulaire, est également en progrès. Le préfet de police propose une augmentation de 3,600 francs aux dépenses annuelles de la prison, pour l'accroissement du nombre des brigadiers et sous-brigadiers chargés de la police intérieure de ce vaste établissement. La Commission, par des raisons de simple économie, ne croit pas devoir allouer ce crédit.

M. Thiéry, membre de la Commission administrative de la prison Mazas, qu'il visite presque journellement, et dont il sait mieux que personne tous les détails, insiste, au contraire, pour l'allocation demandée. Il faut un brigadier à chaque travée de la prison, à chaque couloir, qui représente trois étages. La surveillance est très difficile dans une maison cellulaire. Les sous-brigadiers y sont indispensables; de nuit comme de jour, ils sont tenus d'être en éveil pour prévenir le moindre accident. Ils sont en rapport immédiat avec tous les prisonniers. Leur nombre actuel est insuffisant, aussi insuffisant, pour ainsi dire, que celui des auxiliaires, dont M. Thiéry aime à proclamer l'ardente charité et le dévouement évangélique, et auxquels il faudra bien adjoindre prochainement de nouveaux ministres de la parole divine.

M. Ternaux constate que le budget ne contient aucune demande d'allocation nouvelle pour le service des auxiliaires; il insiste pour le refus du crédit de 3,600 fr. A ses yeux, l'expérience de la prison Mazas n'est pas encore complète. Les ennemis du régime cellulaire lui reprochent d'être trop coûteux; ne donnons pas légèrement prise à cette accusation.

Après une réponse de M. Moreau (de la Seine), qui réfute à son tour M. Ternaux, M. Ferdinand de Lasteyrie vient appuyer le crédit demandé par le préfet de police. Toute cellule doit pouvoir être sous l'œil d'un sous-brigadier, qui surveille pour ainsi dire les surveillants. M. de Lasteyrie ne voudrait pas qu'on refusât à l'Administration les moyens d'atteindre le mieux possible dans l'expérimentation du nouveau système pénitentiaire; c'est dans l'intérêt bien entendu du régime cellulaire qu'il approuve la dépense proposée.

M. Thiéry: Les sous-brigadiers ont une tout autre importance que celle qui leur généralement attribue. Bien des prévenus arrivent à la prison dans l'abattement moral le plus complet. Ce sont les sous-brigadiers qui les reçoivent d'abord, qui les conduisent aux cellules, et, par quelques paroles consolantes, commencent à leur rendre l'espoir et le courage; ce sont eux qui vont chercher à la bibliothèque les livres que le règlement met à la disposition des détenus; ils leur apportent ainsi la première distraction qu'ils puissent trouver aux tristes préoccupations qui les assaillent.

Sur une population de plus de 1,100 prisonniers, il n'y a pas en ce moment à Mazas 30 malades. Toutes les maladies contagieuses ou qui pourraient le devenir ont disparu. La mortalité a diminué des deux tiers. Cela ne prouve pas seulement les bienfaits de l'hygiène. Il faut faire honneur de tels résultats à un ensemble de causes morales. Ce serait être bien mal avisé que de marchander un minime accroissement de dépenses, en présence de progrès aussi importants à constater.

M. Auguste Moreau, conseiller à la Cour de cassation: Je suis, comme M. Thiéry, notre collègue, membre de la Commission administrative de la prison Mazas; comme lui je crois devoir insister en faveur de l'augmentation du nombre des sous-brigadiers. La surveillance des prisonniers et des cellules serait illusoire s'il n'y avait pas un brigadier par galerie. J'ai apprécié par mes yeux l'importance et le bon effet moral des communications continuelles entre les sous-brigadiers et les détenus. L'utilité des bibliothèques, dont on a doté chaque prison depuis deux ans, ne saurait non plus être contestée: il est à souhaiter que ces bibliothèques soient augmentées, et de

la prison Mazas, qui trouve les réductions encore trop restreintes, et de M. Devinck, le conseil général, sur la proposition de M. Lanquetin, président, décide que le préfet de police sera invité à lui soumettre sans retard les nouveaux tarifs, qui seront renvoyés au comité compétent.

M. Ternaux, rapporteur, à la parole sur le budget particulier de la nouvelle prison Mazas. Les résultats constatés par la Commission sont des plus satisfaisants. La santé physique des détenus y est très bonne; il est déjà permis de croire que leur moralité, grâce au système cellulaire, est également en progrès. Le préfet de police propose une augmentation de 3,600 francs aux dépenses annuelles de la prison, pour l'accroissement du nombre des brigadiers et sous-brigadiers chargés de la police intérieure de ce vaste établissement. La Commission, par des raisons de simple économie, ne croit pas devoir allouer ce crédit.

M. Thiéry, membre de la Commission administrative de la prison Mazas, qu'il visite presque journellement, et dont il sait mieux que personne tous les détails, insiste, au contraire, pour l'allocation demandée. Il faut un brigadier à chaque travée de la prison, à chaque couloir, qui représente trois étages. La surveillance est très difficile dans une maison cellulaire. Les sous-brigadiers y sont indispensables; de nuit comme de jour, ils sont tenus d'être en éveil pour prévenir le moindre accident. Ils sont en rapport immédiat avec tous les prisonniers. Leur nombre actuel est insuffisant, aussi insuffisant, pour ainsi dire, que celui des auxiliaires, dont M. Thiéry aime à proclamer l'ardente charité et le dévouement évangélique, et auxquels il faudra bien adjoindre prochainement de nouveaux ministres de la parole divine.

M. Ternaux constate que le budget ne contient aucune demande d'allocation nouvelle pour le service des auxiliaires; il insiste pour le refus du crédit de 3,600 fr. A ses yeux, l'expérience de la prison Mazas n'est pas encore complète. Les ennemis du régime cellulaire lui reprochent d'être trop coûteux; ne donnons pas légèrement prise à cette accusation.

Après une réponse de M. Moreau (de la Seine), qui réfute à son tour M. Ternaux, M. Ferdinand de Lasteyrie vient appuyer le crédit demandé par le préfet de police. Toute cellule doit pouvoir être sous l'œil d'un sous-brigadier, qui surveille pour ainsi dire les surveillants. M. de Lasteyrie ne voudrait pas qu'on refusât à l'Administration les moyens d'atteindre le mieux possible dans l'expérimentation du nouveau système pénitentiaire; c'est dans l'intérêt bien entendu du régime cellulaire qu'il approuve la dépense proposée.

M. Thiéry: Les sous-brigadiers ont une tout autre importance que celle qui leur généralement attribue. Bien des prévenus arrivent à la prison dans l'abattement moral le plus complet. Ce sont les sous-brigadiers qui les reçoivent d'abord, qui les conduisent aux cellules, et, par quelques paroles consolantes, commencent à leur rendre l'espoir et le courage; ce sont eux qui vont chercher à la bibliothèque les livres que le règlement met à la disposition des détenus; ils leur apportent ainsi la première distraction qu'ils puissent trouver aux tristes préoccupations qui les assaillent.



plus en plus enrichies de bons livres. Comme mon collègue, j'ai constaté que les sous-brigadiers sont en quelque sorte les bibliothécaires des détenus.

Le crédit supplémentaire de 3.600 francs, réclamé par le préfet de police au budget particulier de la prison Mazas, pour 1852, et combattu par M. Ternaux, au nom de la Commission dont il est l'interprète, est adopté par le conseil général, qui vote ensuite la totalité du chapitre, 98,412 fr.

M. Ternaux : Après le vote du conseil, il ne me reste plus qu'une observation à adresser à M. le préfet de police : la prison Mazas ne contient que 1,022 détenus; elle pourrait en contenir 1,150. Je demande que 175 prévenus qui se trouvent en ce moment renfermés, soit aux Madelonnettes, soit ailleurs, et qui n'ont pas plus démerité de la société et de la justice que ceux de Mazas, soient successivement reversés dans cette prison, où les conditions morales sont, je le reconnais hautement, bien meilleures.

M. le préfet de police : J'ai communiqué dès hier, cette observation, que m'avait déjà faite M. le rapporteur, à M. le procureur de la République, qu'elle concerne principalement.

Le budget de la prison des Madelonnettes est adopté sans observation.

M. Ternaux, à propos du budget de Sainte-Pélagie, fait connaître plusieurs vœux exprimés au sein de la commission.

Il n'y a plus à Sainte-Pélagie de prévenus; cette prison ne renferme aujourd'hui que des condamnés; mais toutes les catégories y sont déplorablement confondues. Les condamnés pour amendes qu'ils ne peuvent acquitter devraient être placés à part; les amendes sont, d'ailleurs, trop tardivement réclamées. Le prix de l'incarcération de cette espèce particulière de débiteurs insolvable doit être payé, en principe, par le créancier incarcéré. Or, l'incarcérateur, c'est l'Etat; par une iniquité flagrante, c'est le département qui supporte les frais d'incarcération, et cependant l'Etat ne perçoit aucune portion de l'amende qui a motivé l'emprisonnement.

M. le préfet de police annonce que, sur cette question comme sur quelques autres qui se sont présentées depuis le commencement de la séance, il a déjà pris les devants. Des ordres ont été donnés par lui pour arriver à la plus prompte séparation possible des diverses catégories de prisonniers que renferme Sainte-Pélagie.

M. Lejeunier repousse l'assimilation de l'Etat avec le créancier incarcérateur dans les cas ordinaires de la contrainte par corps.

Le budget particulier de la prison de Saint-Pélagie est voté. Le conseil adopte tous les vœux qui s'y rattachent, dans les termes proposés par le rapporteur.

Le budget de la prison de Saint-Lazare paraît fort simple; le rapporteur propose d'élever au chiffre de 4,300 francs les appointements du directeur de cette maison (une des plus importantes parmi les prisons du département de la Seine). La proposition ne rencontre aucune opposition.

M. Ternaux croit, toutefois, devoir appeler l'attention du préfet de police sur le nombre vraiment excessif des détenus, pour ainsi dire volontaires, qui viennent chercher à Sainte-Lazare une hospitalité que la maison ne leur refuse pas. Il y en a 71. M. Ternaux rappelle que le département affecte aux malheureux de cette espèce un asile à part dans la maison de Villers-Cotterêts.

M. Thierry : Il faut bien savoir ce que sont les 71 femmes qu'on voudrait voir exclues de Sainte-Lazare : elles se font arêter, en quelque sorte, par plaisir; elles aiment mieux être là qu'ailleurs. Elles se font conduire à Sainte-Lazare pour y exercer, ou plutôt, comme dit M. Thierry, parce qu'elles ont antérieurement exercé une certaine spécialité à laquelle cette maison semble exclusivement consacrée.

Le budget de Saint-Lazare est adopté sans opposition.

La prison de la Conciergerie, dit M. Ternaux, est affectée à deux catégories particulières de détenus : ceux qui doivent, sous quinzaine, comparaître devant la Cour d'assises, et ceux qui doivent comparaître devant la chambre des appels de police correctionnelle. Sur 139 détenus que renferme la Conciergerie, la commission a constaté, dans sa visite, que 60 au moins n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre de ces catégories. Elle demande qu'on établisse dans cette prison le régime cellulaire, et qu'elle soit affectée exclusivement à sa destination ancienne et toute spéciale.

Le reste des dépenses de la prison de police est volontairement voté, sans donner lieu à aucune observation importante. Les dépenses de la nourriture et des vêtements des prisonniers, du chauffage et de l'éclairage des prisons, sont fixées conformément aux propositions du préfet, sanctionnées par la Commission.

Cependant, à propos d'une indemnité de 2,000 fr. proposée en faveur du directeur de la maison d'arrêt pour dettes, M. Boulatignier soumet au conseil quelques observations sur ces indemnités, qui depuis trop longtemps déguisent de véritables augmentations de traitement.

Si vous reconnaissez, dit-il, qu'il y a lieu d'accorder au directeur de telle ou telle prison 6,000 fr. d'appointements au lieu de 4,000, il faut le dire tout net. Je prendrai haut et ferme, pour ma part, la responsabilité d'un tel vote devant les contribuables, et je l'inscrirai franchement au budget. Ce que je vous demande, c'est de ne pas dissimuler votre pensée si elle est bonne, et de ne pas appeler indemnité ce qui est, en réalité, ce qui peut-être en équité, ne doit être qu'un traitement.

Après un débat auquel prennent part M. Ramond de la Croisette, M. Fleury, M. Eloiard Thayer, on passe à l'article spécial d'une dépense de 2,500 fr. pour l'entretien des bibliothèques dans les prisons.

M. Boulatignier demande qu'on s'attache à n'acquiescer que des livres convenables à la situation des prisonniers, utiles pour le développement de leur intelligence ou le progrès de leur moralité. Il voudrait que les achats de livres n'eussent lieu que sur la proposition d'une Commission spéciale.

D'autres dépenses sont encore successivement votées. Le budget des établissements pénitentiaires a fourni au Comité et à son rapporteur, M. Ternaux, l'occasion de soumettre au conseil général le projet d'une délibération importante, et dont la discussion a occupé la fin de la séance.

Depuis 1841, l'Etat a pris possession de la prison des Jeunes-Détenus. D'abord prison départementale, élevée au prix d'une dépense de 3 millions, elle est devenue maintenant prison centrale. Un contrat a été passé entre le département et l'Etat; il a pour base une expertise approuvée par le conseil général, et qui a fixé la valeur de l'immeuble à 1 million 685,000 fr.

Depuis 1841, le département demeure créancier de l'Etat pour cette somme. Ni les réclamations annuellement renouvelées par le conseil général, ni les démarches incessantes du préfet de la Seine, n'ont pu encore amener le recouvrement de cette créance, dès longtemps affectée aux dépenses de restauration du Palais-de-Justice. L'année dernière, une délibération du conseil général invita le préfet à se pourvoir; mais cette invitation n'a point porté de fruits : l'Etat ou ceux qui le représentent sont restés muets.

Faut-il persévérer dans une voie amiable, mais sans issue? Faut-il charger formellement le préfet d'assigner l'Etat en paiement de sa dette? La commission propose ce dernier parti.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. Boulatignier, Cosson, Delangle, Wolowski, Ternaux et Delestre, le projet de délibération, proposé par M. Ternaux, a été adopté à une faible majorité. Il se résume ainsi :

« Si, avant le 1^{er} janvier 1852, le département de la Seine n'obtient pas le paiement de la somme de 1 million 685,000 francs qui lui est due par l'Etat, et des intérêts accumulés depuis dix ans, le préfet de la Seine est autorisé à assigner l'Etat en paiement de ladite somme. »

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} NOVEMBRE.

Par décrets du président de la République, rendus en conseil des ministres, et sur la proposition du ministre de l'intérieur, le 30 octobre 1851 :

M. de Vincent, préfet de Seine-et-Marne, a été nommé préfet du département du Rhône, en remplacement de M. de La Coste, démissionnaire;

M. Piétri, préfet de l'Ariège, est nommé préfet du département de la Haute-Garonne, en remplacement de M. de Maupas, nommé préfet de police;

M. Edmond Didier, ancien sous-préfet de Saint-Denis, a été

nommé préfet du département de l'Ariège, en remplacement de M. Piétri, appelé à d'autres fonctions.

Par autre décret du président de la République, rendu le même jour, sur la proposition du ministre de l'intérieur, un décret précédent du 25 octobre a été rapporté, en ce qui concerne les nominations aux sous-préfectures de Marennes (Charente-Inférieure), Vendôme (Loir-et-Cher), Siemenehould (Marne) :

M. Lavainville, appelé de la sous-préfecture de Brignolles à celle de Sainte-Menehould, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure), en remplacement de M. Gautreau, appelé à la sous-préfecture de Romorantin;

M. Brun, appelé de la sous-préfecture de Vendôme à celle de Marennes, a été maintenu à Vendôme;

M. Guillaume de Sauvillat, appelé de la sous-préfecture de Sainte-Menehould à celle de Vendôme, a été maintenu à Sainte-Menehould;

M. Claudon, conseiller de préfecture du Pas-de-Calais, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Brignolles (Var), en remplacement de M. Doll, appelé à d'autres fonctions.

Par décret en date du 30 octobre 1851, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, chargé par intérim du ministère de la justice, M. Charles Vincent-Molinier, premier président honoraire de la Cour d'appel de Poitiers, a été nommé officier de l'Ordre national de la Légion-d'Honneur.

M. Vincent-Molinier est chevalier du même Ordre depuis 1821, et il compte quarante-quatre ans de service dans la magistrature.

— On dit qu'il est ici-bas deux routes, l'une semée de fleurs, l'autre de ronces et d'épines. Longin a pris la première, Carpion la seconde; c'est sans doute pour cela que le jour où les deux voyageurs se rencontrèrent, Longin, qui n'a pas besoin de chaussures pour marcher sur des fleurs, était à peu près nu-pieds, et que Carpion possédait deux paires de bottes, fruit de ses économies.

Tous deux descendaient gaiement le fleuve de la vie et de la Seine, l'un par la rive droite, l'autre par la rive gauche; tous deux traversent le Pont-Neuf, se trouvent nez à nez et se jettent dans les bras l'un de l'autre. « Excusez-moi, comme t'es ficelé, dit Longin. — Oh! la, la, fait à son tour Carpion, en regardant son ami; tu ne m'as pas l'air d'avoir équipé. — Parbleu, répond Longin, il s'en faut de beaucoup que j'aie le moyen d'aller en voiture, je n'ai pas même le moyen d'aller à pied; j'ai des souliers à soupe et à double courant d'air. — Il faut les quitter. — Oh! les gaillards me quitteront bien tous seuls. — Après ça, ajoute Longin, à te parler franchement, des souliers neufs, je sais ce que c'est, j'en ai eu, c'est ce qui fait que je patiente aisément pour en avoir, avec ça que je n'ai pas le sou. — Comment t'es si malheureux ça? — Moi, malheureux! je ne connais pas un être plus heureux que moi; je ne me fais pas de bile, je prends le temps comme il vient, et l'argent pour ce qu'il vaut, quand j'en ai! Quand j'ai de quoi manger, je mange; quand j'en n'ai pas, comme qui dirait pour le quart-d'heure, je serre la boucle de mon gilet.

Mais, puisque je retrouve un ami si fidèle, Ma fortune va prendre une face nouvelle.

Invite-moi à déjeuner; j'ai un billet du lingot d'or; j'ai espoir de gagner, je suis heureux au jeu, je te rendrai ça. — Il est impossible de ne pas faire déjeuner un ami qui s'invite de si bonne grâce, aussi Carpion s'exécute-t-il. En déjeuner, on parle du pays, des compatriotes, on boit à leur santé, on boit même beaucoup à leur santé; on y voit jusqu'à l'heure du dîner; ce n'est pas le moment de se quitter, il faut dîner. Longin s'invite à coucher; on arrive dans la chambre de Carpion : « Excusez, dit Longin, quel luxe! deux paires de bottes! aristo. » Le lendemain matin, Carpion se réveille, il cherche son ami, l'ami a disparu; Carpion jette autour de lui un regard inquiet; il douloure, Longin avait trahi les devoirs de l'amitié et abusé de l'hospitalité de montagnard écossais que lui avait donné Carpion, en emportant à son hôte une paire de bottes. Longin, indigné, va dénoncer son indigne compatriote, qui, le jour même, est arrêté et conduit chez le commissaire de police.

Interrogé sur la disparition des bottes de Carpion, il nie les avoir prises; on le fouille, on trouve sur lui une lettre portant son nom et son adresse; on se rend à ce domicile, et la première chose, ou plutôt l'unique chose qui frappe les regards, c'est la paire de bottes plantée toute seule au milieu de la chambre. Longin ne se déconcerte pas : « Eh bien! quoi, dit-il, ce sont mes bottes; est-ce que je ne peux pas avoir des bottes? — D'où les tenez-vous? — Je les ai fait faire chez mon bottier. » Carpion s'approche, regarde les bottes et jette un cri de satisfaction. « Ah! tu les as fait faire chez ton bottier! Tu fais donc faire deux bottes du même pied? — Comment, du même pied! » Longin jette un regard rapide sur les bottes et reste stupéfait. En effet, ce n'était point une paire de bottes, mais bien deux demi-paires de bottes du pied gauche. L'imprudent s'était levé avant le jour, avait pris à tâtons deux bottes, et s'était trompé d'autant plus aisément, qu'il avait perdu l'habitude de la chaussure. Confronté avec les deux autres restées chez Carpion, il fut facile de reconnaître qu'elles lui appartenaient.

Traduit, pour ce fait, devant la police correctionnelle, Longin a été condamné à huit mois de prison.

— Dans la matinée d'hier, un homme, couvert de blessures et de contusions, était apporté sur une civière au bureau d'admission de l'Hôtel-Dieu. On s'empressa de le placer dans une des salles et de lui donner les premiers soins. On lui demanda ensuite son nom et les causes de ses blessures; mais les violences dont il avait été l'objet avaient produit dans ses facultés cérébrales une telle perturbation, qu'il fut impossible d'obtenir de lui des réponses satisfaisantes. Tout ce que l'on put comprendre, c'est qu'il avait été, la nuit précédente, l'objet d'une attaque suivie de vol, au lieu dit le Champ-d'Asile, dans la commune de Montrouge.

La police ayant été immédiatement avertie, il fut sans retard procédé à une enquête, qui confirma l'exactitude de cette indication du blessé. En effet, une dame Cuiant, maîtresse blanchisseuse, rue Neuve-de-la-Pépinière, 8, au Petit-Montrouge, déclara que, vers dix heures du soir, elle avait entendu les cris plaintifs d'un homme dont la voix paraissait affaiblie par une compression violente des organes respiratoires. Ne pouvant douter que ce malheureux fût l'objet d'une criminelle attaque qui avait lieu presque sous ses fenêtres, elle alluma une chandelle, ouvrit sa fenêtre et appela au secours. A sa voix, deux hommes qui en tenaient un autre étendu sous eux, à terre, tandis que deux complices faisaient le guet, prirent la fuite dans la direction du mur du cimetière Montparnasse. L'homme attaqué par eux se releva alors et s'éloigna avec difficulté, en criant : « Ah! les canailles! les voleurs! les assassins! »

D'autres déclarations à peu près identiques à celle de la femme Cuiant, ont été faites par les voisins du lieu de cette attaque.

La justice a été saisie de la connaissance des faits par un procès-verbal du commissaire de police de Montrouge, et ce matin, un de MM. les substituts du petit parquet s'est rendu à l'Hôtel-Dieu, pour y recueillir, au chevet de son lit, la déclaration du blessé.

— Un fait des plus singuliers, et qu'enveloppe encore une obscurité complète, s'est passé il y a trois jours sur la route de La Queue-en-Brie, à Lagny (Seine-et-Marne). Nous croyons devoir faire connaître les circonstances de ce fait, dont la publicité pourra peut-être provoquer d'utiles déclarations.

Un nommé Jean-Etienne Plateau, âgé de vingt ans, qu'emploie comme charretier M. Chapel, marchand de foin à Ozonère-Laferrière (Seine-et-Marne), passant, vers trois heures du matin, sur la route de La Queue, avec son attelage, trouva à terre un sac marqué au nom de Loquin, menuisier à Lagny, lequel sac, ouvert par lui, contenait des dépêches, lettres et journaux, portant le timbre de la poste de Meaux, et la destination des communes de Couilly, Crécy, Quincy et Meaux. Assez embarrassé de sa trouvaille, le jeune charretier, aussitôt qu'il fut arrivé, continua sa route, à Vincennes, se rendit au poste de la gendarmerie et remit le sac et son contenu au maréchal-des-logis Heill, qui s'empressa d'en faire l'examen pour dresser procès-verbal et en référer à ses chefs, ainsi qu'à l'autorité judiciaire.

D'après la feuille de départ qui se trouvait avec les dépêches, c'était à un courrier nommé Collin que le tout avait été confié à Meaux, pour la distribution en être opérée comme de coutume. Un visa apposé par la direction de la poste à Fontenay, avec l'indication de onze heures quarante-cinq minutes, constatait que le courrier avait remis les dépêches dans cette commune, ainsi que celles de Guignes et de Chaumes; ce n'était donc que plus tard que le courrier avait perdu ou abandonné le sac de dépêches.

Une enquête est ouverte; par les soins de la gendarmerie, le sac de dépêches a été renvoyé à M. le directeur général des postes; accompagné d'un procès-verbal de M. Izard, adjoint au maire de Vincennes, chargé de la police municipale de cette commune. M. le préfet de police a également reçu connaissance des faits.

— Dans un faubourg de la commune de Vitry-sur-Seine, connu sous le nom de faubourg Bacchus, sans doute à cause de la renommée des belles et vastes caves qu'il renferme, l'autorité municipale a constaté hier un suicide accompli dans des circonstances assez singulières. Un petit berger de treize ans, nommé Guillaume, gardait son troupeau dans un champ sur lequel donne le derrière d'une maison habitée par un nommé B..., maître carrier. Vers midi, le petit berger vit ouvrir la fenêtre de la chambre à coucher. « Eh! petit, lui cria le sieur B..., écoute bien ce que je vais te dire, et je te donnerai un bon pourboire. Tu vas aller chez M. Baumier, le marchand de vins; tu sais que c'est un de mes amis; tu lui diras que je t'ai chargé de lui faire mes adieux, et que je le prie de serrer la main pour moi à tous les vieux camarades. Comprends-tu? vas-tu faire ma commission? — Oui, Monsieur, répondit le petit berger, je n'y manquerai pas. — Eh bien, adieu, alors, mon enfant, ou plutôt à revoir! »

En disant ces mots, le sieur B... ferma la fenêtre. Mais l'enfant, au lieu de faire immédiatement la commission dont il venait de le charger, remit, à s'en acquitter, au soir, lorsqu'il rentrerait son troupeau.

Plusieurs heures s'écoulèrent ainsi. Lorsqu'on pénétra plus tard dans la chambre, où brûlait un réchaud de charbon incandescent, on se trouva en face du cadavre de B..., dont l'asphyxie était complète, et auquel furent inutilement donnés des secours par le docteur Sassez, de Vitry.

— Le sieur Nuque, nourrisseur, rue de Flandre, 38, à La Villette, était malade hier, et s'était mis au lit dès la nuit tombante. Vers onze heures, il fut réveillé par un bruit qu'il crut être celui de la pluie, et comme il avait laissé dans sa cour, sans le mettre à l'abri, un chargement de betteraves, il se leva pour éveiller ses garçons et les faire vaquer à ce soin. Il reconnut alors que ce n'était pas le bruit de la pluie, mais le pétillement d'un vaste incendie qui venait d'éclater dans le principal corps de bâtiment de sa ferme, qui l'avait réveillé. Il appela aussitôt au secours. En un moment, la gendarmerie, dont il est voisin, fut sur pied, et les habitants accoururent, ainsi que les pompiers de la commune, ceux des Verlus et ceux de Pantin. Une chaîne fut aussitôt organisée; les pompes joindrent, un mur en briques fut abattu pour le sauvetage du mobilier; dix-sept vaches et un taureau, qui étaient dans l'écurie, furent sauvées, et alors, la part du feu étant faite, car il avait éclaté dans un grenier de 11 mètres de long, où se trouvaient 2,500 bottes de paille et de regain, on ne s'occupa plus que de le circonscire dans son foyer.

A cinq heures du matin seulement, on fut maître du feu. On put alors se rendre compte de la portée du sinistre, qui est assez grave, car il ne reste du bâtiment que les quatre murs. La ferme incendiée, située, comme nous l'avons dit, rue de Flandre, est la propriété du sieur Fivé, demeurant rue de Bordeaux, 12, à la Villette; elle est assurée par lui à la Compagnie mutuelle; d'un autre côté, le mobilier, le bétail et les instruments d'exploitation appartenant au nourrisseur Nuque sont assurés par celui-ci à la Compagnie générale. Personne n'a été blessé, bien que tout le monde ait fait preuve de zèle, de courage et de dévoûment.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET. — On nous écrit d'Orléans, le 21 octobre 1851 : « Un incident assez rare a eu lieu aujourd'hui à l'audience des appels correctionnels de la Cour.

« Les sieurs de V... et Giraud étaient appelés d'un jugement du Tribunal correctionnel de Blois, qui les condamnait à l'emprisonnement pour escroqueries au préjudice d'un banquier de Blois. M. de V..., l'un des prévenus, n'ayant point voulu se présenter à l'audience, l'huissier audientier était allé à la prison avec l'un des deux gendarmes de service, pour faire sommation à l'appelant d'assister aux débats de son affaire.

« Le sieur Giraud était donc resté à la garde de l'autre gendarme, et pour utiliser ses instants, il se promenait de long en large avec une apparence de bonhomie parfaite. Le gendarme donnait, sans doute, une certaine attention à ces mouvements; mais la situation se prolongeant, la surveillance manqua pendant un instant de cette sollicitude qui devrait toujours la tenir en éveil.

« Le sieur Giraud n'attendait sans doute que ce moment. Il traverse la salle tout entière, sans imprimer à ses mouvements une précaution pleine de dextérité la targette de la porte, passe dans la salle des Pas-Perdus auprès des deux défenseurs, qui s'étonnent, mais qui ne peuvent que laisser passer, et le voilà dans la rue.

« Le gendarme, effaré, s'élança quelques secondes après le fugitif; mais deux rues s'alignent perfidement en sens opposé devant le pérystyle du Palais-de-Justice, et le malheureux gendarme s'égarait précisément dans celle que l'adroit évadé n'avait pas choisie.

« On comprend parfaitement l'émotion qui s'était emparée presque en même temps des concierges, et qui, bientôt, se communiqua à la Cour, qui attendait paisiblement le résultat de la sommation dans la chambre du conseil.

« Néanmoins, elle rentra en séance, et l'affaire, en présence du sieur de V..., qui avait obéi aux désirs de la sommation, fut commencée et terminée par une confirmation du jugement de première instance.

Ce soir, à neuf heures, le sieur Giraud n'a pu encore être retrouvé, quoique toute la police et la gendarmerie aient été mises sur pied et qu'on ait fait jouer le télégraphe électrique dans toutes les directions. »

— CHER (Bourges), 31 octobre. — On lit dans la *Revue publique* de 1848 :

« Cinq individus d'Henrichemont viennent d'être arrêtés et amenés à Bourges.

« A ce propos, nous dirons que le *Journal du Cher* a exagéré le nombre des individus qui sont aujourd'hui détenus par suite de l'instruction à laquelle ont donné lieu les troubles du Sancerrois.

En comptant les cinq arrestations qui viennent d'être faites à Henrichemont, et en déduisant huit individus relâchés après interrogatoires, et quoiqu'ils eussent été affiliés à une société secrète et avouassent avoir pris les armes pour marcher sur Sancerre, les prisonniers aujourd'hui détenus à Bourges par suite des troubles, sont au nombre de soixante et un. Il est vrai qu'il y a eu à Saint-Amand quelques arrestations, qui ne se trouvent pas comprises dans ce chiffre; mais elles sont en très-petit nombre.

On comprend la réserve qui nous est imposée sur la marche et les progrès de l'instruction, aux secrets de laquelle nous ne sommes pas d'ailleurs et n'avons aucun droit d'être initiés. Mais il est des choses qui sont devenues publiques et que nous pouvons dire.

Eh bien! c'est un fait aujourd'hui notoire et qui ne peut plus être nié, que les sociétés secrètes ont fait dans certaines localités du Cher de nombreuses, de trop nombreuses, recues pour leur repos et pour le nôtre. Des prévenus, qui ont été relâchés après un commencement d'instruction, avouent eux-mêmes tout haut que dans les communes de Précly, Belles, Jussy, etc., ils étaient plus de cent cinquante affiliés, ayant tous fait serment de marcher au premier ordre.

VARIÉTÉS

DRUIT INTERNATIONAL.

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE A L'ÉTRANGER (1).

II. — L'Allemagne.

Dès le commencement de ce siècle, l'Allemagne avait été la partie de l'Europe où la contrefaçon s'était le plus étendue. Le magnifique essor que ce pays avait pris, depuis Leibnitz, dans les sciences, dans la littérature, dans la philosophie, avait donné un grand développement au commerce des livres, et la contrefaçon avait trouvé un champ d'exploitation d'autant plus facile dans ces contrées si morcelées, qu'elle y était favorisée par l'immunité de langue, de mœurs, de goûts artistiques et littéraires, existant entre les peuples des divers Etats allemands. C'était en Wurtemberg qu'elle avait son principal siège. Là, se trouvaient de vastes ateliers de contrefaçon, dont les produits se répandaient dans toute l'Allemagne. Cette piraterie organisée causait un grand préjudice au commerce de librairie des autres Etats indépendants, en lui enlevant à la fois des bénéfices considérables et en paralysant tous les efforts qui pouvaient se produire chez chacun d'eux, pour y créer une industrie nationale. Cet état de choses, tout intolérable qu'il était, n'avait pu être modifié jusqu'en juin 1815. La guerre avait été jusqu'alors la principale occupation des gouvernements en Europe, et le sol de la vieille Germanie, incessamment foulé aux pieds de nos armées, ne pouvait attendre que d'une époque d'ordre et de paix la réforme d'un pareil régime.

La veille même du jour où le grand traité qui refaisait encore une fois la carte d'Europe se signait à Vienne, le 8 juin 1815, se concluait dans cette même capitale de l'Autriche le premier acte qui organisait la Confédération germanique, en plaçant à sa tête une Diète investie du pouvoir suprême. Plusieurs articles de cet acte chargeaient spécialement la Diète du règlement de certains objets d'un intérêt général, et, dans le nombre, se trouvait la propriété littéraire. Ce n'est pas que cette propriété ne fut nullement réglementée dans les Etats de la Confédération. Plusieurs de ces Etats, et, pour ne parler que des principaux, la Prusse, l'Autriche, le grand-duché de Bade, avaient inséré dans leurs Codes mêmes des dispositions relatives à cette matière; mais, outre que ces dispositions étaient inefficaces, elles avaient de plus l'inconvénient de constituer une législation différente, variable, nuisible par conséquent à l'accord des divers Etats entre eux. Un des articles de l'acte du 8 juin 1815 stipulait que la Diète s'occuperait, dès sa première réunion, d'une législation uniforme sur la liberté de la presse, et des mesures à prendre pour garantir, dans les Etats de la Confédération, les auteurs et les éditeurs contre la contrefaçon de leurs ouvrages.

Quels que fussent les termes exprimés de cette déclaration, ses résultats devaient se faire attendre longtemps. Au mois de juin 1818, une Commission était nommée par la Diète pour préparer un travail sur cet objet. Près d'un an après, elle communiqua son rapport aux différents Gouvernements, et dix-sept ans s'écoulaient avant qu'on put formuler l'ensemble de dispositions qui devaient honorer la contrefaçon de toute l'étendue de la Confédération. La promesse de la Diète fut enfin réalisée, au moins provisoirement, par la loi fédérale du 9 novembre 1837 (2). Cette loi consacrait le droit de propriété littéraire, c'est-à-dire le droit exclusif de multiplication au profit de l'auteur ou de ses ayants-droits, dans tous les Etats de la Confédération, pendant dix ans, à partir de la publication de l'ouvrage. Elle ne se bornait pas à punir le fait isolé de la contrefaçon, elle prohibait, sous les mêmes peines, le débit, soit que les exemplaires contrefaits eussent été dans les Etats de la Confédération, soit qu'ils eussent été dans les dehors. Quant à la sanction de ces dispositions, la loi fédérale se bornait à prononcer contre le contrefacteur la confiscation du matériel et des exemplaires contrefaits, laissant à la juridiction de chaque Etat le soin d'organiser la répression. En terminant, la Diète déclarait qu'elle examinerait, au bout d'une période de cinq années, s'il ne serait pas opportun de prolonger le délai de dix ans accordé à la propriété littéraire (3).

En effet, en 1845, dans sa séance du 19 juin, la Diète étendit et compléta les dispositions de la loi du 9 novembre 1837. Au lieu de dix ans, le droit exclusif de reproduction fut réservé à l'auteur sa vie durant et trente ans après sa mort à ses ayants-droits. La loi de 1837 n'accordait pas de garantie aux ouvrages anonymes ou pseudonymes, aux œuvres posthumes, et à celles qui émanent d'un écrivain, comme les universités, les académies. Ces divers produits de la pensée obtinrent une protection de trente années, à dater de la publication.

Tels ont été, jusqu'au moment de sa dissolution par le contre-coup de la révolution de février, les mesures législatives créées par la Diète de Francfort pour protéger la propriété littéraire dans toute l'étendue de la Confédération germanique. On sait ce qu'était la Confédération telle que l'avaient créée les traités de 1815 et l'acte final de 1820;

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 31 octobre.

(2) Cette date est celle de la séance de la Diète, dans laquelle fut prise la résolution dont il est question ici.

(3) Cette loi contenait aussi une disposition d'un effet rétroactif remarquable. Elle statuait que la période de dix ans ne commencerait que du jour de la date de la loi pour les ouvrages imprimés qui avaient paru, depuis les vingt dernières années, dans l'étendue du territoire de la Confédération. Ce n'était pas une réparation tardive des dommages causés à la propriété littéraire par l'industrie des contrefacteurs.

une réunion d'Etats, dont le but déclaré (4) était le maintien de la sûreté intérieure et extérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'invulnérabilité des Etats confédérés. Les affaires qui intéressaient l'être collectif qu'on appelait la Diète étaient confiées à une Diète composée des représentants de chaque Etat. Nous avons vu que, par conséquent, les affaires d'intérêt général, le premier acte constituant de la Confédération du 8 juin 1815 avait placé la Diète à la tête de la législation à faire pour sauvegarder la propriété littéraire.

Les arrêtés de la Diète, une fois rendus, étaient obligatoires pour tous les Etats composant la Confédération, indépendamment de la promulgation dans chacun d'eux. Bien que cette formalité ne fut pas prescrite par les actes constitutifs, cependant, en général, elle se faisait par un décret du Gouvernement, qui était imprimé avec l'arrêté de la Diète dans le recueil des lois de chaque Etat. C'est de la Diète dans les arrêtés de la Diète de 1837 et de 1845 furent promulgués dans tous les pays confédérés.

Il résulte des observations qui précèdent que pour toute la Confédération la propriété littéraire se trouvait organisée par les arrêtés fédéraux de 1837 et de 1845. Mais, c'est ici que se place une remarque importante: les arrêtés de la Diète, relatifs aux droits des auteurs, en devenant obligatoires pour chaque Etat, n'abrogeaient pas les dispositions particulières qui pouvaient exister chez lui, et n'emportaient pas que de nouvelles lois pussent être faites sur cette matière, à cette fin que les uns et les autres, bien entendu, organisassent plus efficacement la garantie de la propriété littéraire, et réglassent les points de détails qui eussent été déplacés dans une loi fédérale, laquelle ne pouvait que poser les principes, tirer les grandes lignes. De cette manière, le but était atteint. La propriété littéraire, dans tous les Etats de la Confédération, avait, au moins, pour sauvegarde, les mesures décrétées par les arrêtés de la Diète.

La plupart des Etats, en effet, ne tardèrent pas à publier des lois spéciales; à leur tête, il faut citer la Prusse, qui n'avait même pas attendu les décisions de la Diète pour rendre une loi qui est encore une des mieux faites de celles qui régissent aujourd'hui la matière. Cette loi avait été publiée en Prusse par une ordonnance du 17 juin 1837, et, comme nous le verrons tout à l'heure, elle était beaucoup plus complète que la loi fédérale du 9 novembre 1837. Un grand nombre d'Etats de la Confédération suivit l'exemple de la Prusse, à plus ou moins de distance. Ainsi, la Bavière, en 1844, l'Autriche en 1846, le Brunswick, la Bavière, ont publié des lois qui précèdent évidemment de la loi prussienne. Le Wurtemberg, après quelques efforts pour suivre la même voie, s'en tint aux arrêtés de la Diète.

Les lois les plus remarquables et par l'ensemble de leurs dispositions et par l'importance des pays dont elles émanent sont, dans l'ordre chronologique, les lois de Prusse, de Saxe et d'Autriche.

La Prusse est un pays où le législateur a montré le plus de sollicitude pour les droits des auteurs. Les Codes Frédéric de 1749 et de 1751, les Codes généraux de 1791 et de 1794 contenaient déjà des dispositions remarquables sur la propriété littéraire au point de vue civil et criminel. Ces dispositions furent remplacées, le 11 juin 1837, par la loi qui porte cette date, et qui a imposé ses bases au reste de l'Allemagne, autant par l'équité de ses décisions que par le principe de réciprocité qu'elle proclamait et les nombreuses conventions que la Prusse conclut dans la suite avec divers Etats allemands.

La loi prussienne n'a point pris parti pour l'une ou l'autre des théories qui divisaient alors comme elles divisent encore aujourd'hui les juristes sur la question de savoir si le droit des auteurs est une propriété ou simplement un privilège accordé par la loi. Elle s'intitule: *Loi destinée à protéger contre la contrefaçon et l'imitation des œuvres de science et d'art*; et, laissant de côté les définitions et les principes, elle proclame, tout d'abord, que le droit de faire imprimer ou de faire multiplier, par un procédé mécanique quelconque, tout ou partie d'un écrit, appartient exclusivement à son auteur, ou aux ayants-cause de celui-ci. Ce droit, avec les garanties qu'elle organise pour le sauvegarder, appartient à l'auteur pendant toute sa vie, et à ses héritiers pendant trente ans, à partir de sa mort. Mais il est à remarquer que cette protection n'existe qu'au profit des ouvrages qui portent le véritable nom de l'auteur. A l'égard de l'ouvrage qui a été publié sous le voile de l'anonyme ou du pseudonyme, la loi édicte des dispositions toutes particulières. En principe, il n'est couvert de la protection de la loi que pendant quinze années, et le droit de l'invoquer est dévolu à l'éditeur, au lieu et place de l'auteur inconnu; mais si, dans l'intervalle des quinze années, le véritable nom de l'auteur est rendu public par l'auteur lui-même ou par ses héritiers, l'ouvrage jouit de la protection ordinaire.

Quant aux académies, aux universités, aux établissements d'instruction publique et aux sociétés savantes autorisées, ils jouissent pendant trente ans du droit exclusif de publier leurs ouvrages.

La loi prussienne qualifie de contrefaçon toute multiplication nouvelle qui a lieu sans l'approbation de l'auteur ou de ses héritiers, et qui est faite par un procédé mécanique quelconque; et, tranchant une question qui a donné lieu plus tard, chez nous et ailleurs, à de vives discussions, elle déclare contrefaçon la reproduction de sermons prononcés ou de cours professés oralement (5). Quant aux traductions, en principe, la loi prussienne n'y met point obstacle. Elle ne les assimile aux contrefaçons que dans les deux cas suivants: 1° Lorsqu'on traduit en allemand un ouvrage que l'auteur a pu-

blié dans une langue morte; 2° lorsque l'auteur d'un ouvrage l'ayant fait paraître simultanément en plusieurs langues vivantes, on traduit ce même ouvrage en l'une des langues dans lesquelles il a paru originairement, ou encore lorsque l'auteur ayant déclaré se réserver la traduction dans une langue, cette traduction a paru dans les deux ans de la publication de l'ouvrage.

La loi prussienne appelle, comme nous, la contrefaçon un délit, et la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée. Dans ce cas, le contrefacteur est passible de la confiscation des exemplaires fabriqués et d'une amende qui varie de cinquante à mille écus de Prusse (185 à 3,700 fr.). De plus, il est tenu d'indemniser l'auteur ou ses ayants droits en totalité du préjudice causé (6).

La Saxe se trouvait dans une situation particulière. Seule de tous les Etats Allemands, elle admettait la perpétuité de la propriété intellectuelle. Elle dut suivre l'impulsion donnée par la Prusse. La loi du 22 février 1844, adoptée par les Etats de Saxe, vint régler les droits d'auteurs dans ce pays. Nous disons: les droits d'auteurs, et non: la propriété littéraire. Ce n'est pas encore assez, il faudrait dire: les intérêts matériels de l'auteur, car cette loi s'est encore attachée avec plus de soin que la loi prussienne à laisser de côté la question de principe; elle n'a entendu réglementer que le droit de reproduction et le protéger contre la contrefaçon, rien de plus. Aussi, donne-t-elle à ce délit un sens plus restreint que la loi prussienne. Tandis que cette dernière voit une contrefaçon dans toute multiplication de l'œuvre faite par un moyen mécanique quelconque, la loi saxonne exige de plus que cette multiplication soit susceptible de causer un préjudice pécuniaire à l'auteur, et en ceci, elle s'est inspirée des principes consacrés par notre jurisprudence en cette matière. Ainsi, pour qu'il y ait contrefaçon, il faut, d'après les termes mêmes de la loi saxonne, que l'œuvre soit, de sa nature, susceptible de procurer un avantage pécuniaire à l'auteur, et que, dans l'intention de celui-ci, elle ait cette destination; d'où il suit que cette loi ne défend pas la copie d'une production littéraire en tant qu'elle n'est pas suivie d'une multiplication par des moyens mécaniques, ni même, — c'est ici qu'apparaît surtout le caractère de la loi, — les multiplications par des moyens mécaniques quand elles ont pour objet un ouvrage qui n'est pas destiné à procurer à son auteur un avantage pécuniaire.

Mais comment cette destination sera-t-elle prononcée? A cet égard, toute latitude est laissée à l'auteur pour la démontrer, au juge pour l'apprécier. Elle résultera le plus souvent de ce fait que l'auteur aura transmis son œuvre à un tiers à titre onéreux.

Le but de la loi saxonne, on le voit, a donc été uniquement de protéger un droit pécuniaire contre un préjudice pécuniaire. C'est au droit commun ou à une loi à faire qu'il appartient de régler tout ce qui peut se trouver en dehors de cet intérêt purement matériel et constituer ce qu'on pourrait appeler les intérêts intellectuels de l'auteur.

Ceci posé, la loi saxonne appelle le droit de multiplication de l'œuvre un *droit de fortune*, et, en cette qualité, transmissible. Ce droit s'éteint, comme en Prusse, par un laps de trente années, mais qui court, dans le cas où l'auteur est connu et où il survit à la publication de son œuvre, à partir du 1^{er} janvier qui suit le dernier moment de son existence (7). Dans tous les autres cas, le délai court à partir du 1^{er} janvier qui suit la première publication de l'œuvre.

Quant aux peines prononcées contre le contrefacteur, la loi saxonne reproduit celles de la loi prussienne.

En Autriche, le Code civil de cet Empire, promulgué en 1811, contenait quelques dispositions sur les droits d'auteurs. D'après ce Code, ces droits n'étaient que viagères. Un fait digne de remarque, et qui caractérise bien l'incertitude dans laquelle se trouvaient les juristes d'outre-Rhin sur le caractère à assigner aux droits d'auteurs, c'est la place même qui fut donnée dans le Code autrichien aux articles qui réglementaient ce droit. Ces articles sont placés au chapitre intitulé: *Des contrats de louage de services à titre onéreux* (8). Nulle part, le mot de propriété n'est prononcé. Il semble que ce qui préoccupe surtout alors le législateur autrichien, c'est le droit de l'éditeur bien plus que celui de l'auteur. On voit que la question de principe est laissée de côté. Il ne s'agit que de régler les effets du contrat intervenu entre deux personnes, dont l'une a loué les services de l'autre pour un emploi déterminé, lequel est la multiplication d'un écrit par la voie de l'impression. Le contrat une fois conclu, l'auteur s'est dépossédé du droit de céder une nouvelle édition du même ouvrage à un autre.

La propriété littéraire fut régie par ces dispositions en Autriche jusqu'au moment où les décisions fédérales que nous avons fait connaître établirent successivement en 1837 et en 1845 une législation uniforme pour tous les Etats de la Confédération (9).

(6) Le dommage s'évalue en raison des exemplaires vendus. Le juge le fixe d'après le prix de librairie d'un nombre d'exemplaires qui n'excède pas 1,000, à moins qu'on ne prouve que le dommage a été plus considérable.

(7) Il s'en suit que, dans certains cas, le droit d'auteur, en Saxe, pourra durer plus longtemps qu'en Prusse. En effet, si un auteur meurt le 2 janvier, il en résultera que le délai ne pourra courir que du 1^{er} janvier suivant, de sorte qu'en réalité ses héritiers auront le droit de multiplication pendant trente et un ans. Ce système est évidemment bizarre. Le délai absolu de trente ans, de la loi prussienne, est plus logique.

(8) Dans le Code prussien de 1801, cette matière est comprise dans la section intitulée: *Des Contrats par lesquels on promet des choses pour des actes ou des actes pour des actes.*

(9) Il y a ici une observation importante à faire. Le royaume Lombardo-Vénitien fait partie de l'empire d'Autriche, mais non de la Confédération Germanique. Le Code civil général de l'Empire, promulgué le 1^{er} juin 1811, dans les Etats héréditaires allemands, n'a été dans le royaume Lombardo-Vénitien le 31 mai 1815. Ce royaume ne faisant pas partie de la Confédération Germanique, n'était donc pas régi par les arrêtés de la

L'Autriche fut la dernière à suivre l'exemple de la Prusse. Le 19 octobre 1846, elle promulgua à son tour une loi spéciale. Au fond, cette loi, très développée (elle ne comprend pas moins de trente-neuf paragraphes, entremêlés d'une foule d'alinéas indiqués par les lettres de l'alphabet, suivant l'usage des juristes allemands, n'a rien innové au-delà du dernier arrêté de la Diète (10). Elle proclame le droit exclusif de reproduction pour l'auteur pendant toute sa vie, plus, pendant trente ans au profit des héritiers, en laissant à l'administration la faculté de prolonger ce temps pour certains grands ouvrages d'art ou de science. Mais ce qui caractérise cette loi, c'est qu'elle pose résolument la question de principe, évitée par les lois allemandes qui l'ont précédée. Sur ce point, elle fait contraste avec la loi saxonne. Pour la loi autrichienne, les productions littéraires et les ouvrages d'art sont la propriété de celui qui les a créés. C'est ainsi qu'elle définit le droit avant d'entrer dans les applications.

Mais cette loi a un défaut qui se rencontre trop souvent dans les monuments législatifs des pays d'outre-Rhin. Le génie spéculatif des Allemands, admirable dans la déduction des principes, les pousse sans cesse aux classifications et à des subtilités de langage qui se traduisent dans leurs lois en détails à l'infini.

Il en est ainsi de la loi autrichienne sur la propriété littéraire. Cette loi, qui a le défaut de vouloir trop prévoir, est embarrassée d'une foule d'articles se rapportant à des définitions ou à des faits qui sont du domaine de la jurisprudence pure. C'est de la législation un peu à la façon du Digeste. On dirait que les rédacteurs ont réuni avec le plus grand soin toutes les questions isolées qui ont pu se présenter devant les Tribunaux pour les faire entrer dans le cadre de la loi. Soit qu'il soit déjà fastidieux s'il n'était inutile. Les lois qui précèdent par énumération se flattent en vain d'échapper au reproche d'être incomplètes. Dans l'ordre des faits, il est impossible de tout prévoir. On accumule les définitions, on classe les espèces, et le lendemain du jour où la loi est publiée, survient un nouveau fait auquel on n'a pas songé, et qui fait lacune dans cette loi si bien ordonnée.

Ainsi, la loi autrichienne ne se contente pas de dire que la production littéraire est la propriété de l'auteur, puis d'organiser ce droit en laissant à la jurisprudence le soin de déterminer l'auteur, ce qui n'est évidemment qu'une question de fait. Elle définit lui-même un certain nombre de personnes qu'elle assimile à lui. Elle fait plus: lorsqu'elle a défini la contrefaçon, une multiplication illicite, elle entreprend de réunir dans une énumération tous les faits qui peuvent constituer, soit la contrefaçon même, soit le plagiat, et elle entre dans des détails indignes du législateur, comme, par exemple, quand elle dit: « Est permise la citation textuelle de quelques passages tirés d'ouvrages déjà publiés. »

De même que la loi prussienne, la loi autrichienne ne considère pas, en général, les traductions comme des contrefaçons. Toutefois, il est remarquable que la loi autrichienne ne parle que de la traduction des ouvrages littéraires, tandis que la loi prussienne ne distingue pas. Mais, dans ce cercle ainsi restreint, elle laisse aux traductions une plus grande latitude que la loi prussienne. Pour que la traduction ne puisse être faite licitement par un tiers, il faut cette double condition, que l'auteur se soit réservé sur le titre même du livre ou dans la préface, le droit de faire la traduction, et que celle qui a été faite par un tiers, l'ait été moins d'un an après la publication de l'ouvrage original.

A son tour, la traduction faite licitement est protégée contre la contrefaçon.

A l'égard des ouvrages anonymes, pseudonymes, posthumes, et de ceux dont la publication est continuée par les ayants-cause de l'auteur, la loi autrichienne accorde une protection de trente ans, à compter du jour où l'ouvrage a paru pour la première fois. Quant à ceux publiés par les Académies, les Universités ou des sociétés placées sous la garantie de l'Etat, la protection est de cinquante ans; pour les autres sociétés, elle n'est que de trente ans.

Enfin, la loi contient des dispositions particulières pour les ouvrages publiés par volumes ou par livraisons. Si ces différentes parties peuvent être considérées comme ne faisant qu'un seul tout, le délai part de la publication de la dernière livraison. S'il s'agit de collections courantes sur différents sujets, chaque ouvrage séparé, qu'il comprenne un ou plusieurs volumes, est considéré comme formant ouvrage à part.

Les peines portées contre la contrefaçon sont les mêmes que celles de la loi prussienne avec une sanction de plus. En cas de récidive de la part du contrefacteur, l'exercice de son industrie peut lui être interdit.

Nous avons dit plus haut que le Brunswick et la Bavière avaient suivi l'exemple de la Prusse. Le Wurtemberg, après avoir voté à ce sujet des lois provisoires en 1835 et en 1838, s'en tint aux arrêtés de la Diète. Il en est de même du Grand Duché de Bade, qui, d'ailleurs, a depuis longtemps écrit dans ses Codes le principe de la propriété littéraire. On sait que ce Duché a conservé la rédaction du Code civil français et l'ordre même de numérotage de ses articles, en y introduisant des changements et des additions.

Le droit commun pour lui en matière de propriété littéraire, comme sur d'autres points, était donc le Code civil d'Autriche. Mais lorsque l'empereur publia, dans ses Etats, les arrêtés de la Diète de 1837 et de 1843, il eut soin d'étendre ces arrêtés aux provinces du royaume ne faisant pas partie de la Confédération, en tant que les Gouvernements confédérés appliqueraient ces dispositions aux habitants de ces provinces. De cette manière, la législation de la Diète devint applicable, au moins à titre de réciprocité, dans le royaume Lombardo-Vénitien. Il en fut ainsi jusqu'au moment où on décréta la loi impériale, du 19 octobre 1846, applicable à tout l'empire, et que nous faisons connaître plus loin.

(10) Cependant, elle est plus explicite dans la définition de la contrefaçon, qu'elle voit dans toute tentative faite pour reproduire l'œuvre par des moyens mécaniques sans l'assentiment de l'auteur.

tions. Parmi ces additions se remarque un chapitre intitulé: *De la Propriété littéraire*. D'après les dispositions de ce chapitre, ce droit s'éteignait par la mort de l'auteur.

En résumé, au moment où la révolution de Février a éclaté, tous les Etats de la Confédération Germanique se trouvaient régis, quant à la propriété littéraire, par les arrêtés de la Diète, sauf les lois particulières, plus favorables à ce droit, qui pouvaient exister dans chacun d'eux. Mais, depuis, un événement a eu lieu dont il est peut-être difficile de déterminer le résultat relativement à la matière qui nous occupe. La dissolution de la Diète, par le contre-coup de la révolution de Février en Allemagne, n'a pas été seulement un fait. On sait que sa dissolution a été solennellement prononcée par l'Assemblée nationale de Francfort, et l'on n'ignore pas que la Confédération, après d'inutiles tentatives pour se reformer sur de nouvelles bases, tendrait aujourd'hui à revenir purement et simplement à son premier état. Quel a été l'effet de cette dissolution de la Diète sur ses arrêtés relatifs à la propriété littéraire dans les Etats qui n'ont pas décrété de lois spéciales à ce sujet? Sont-ils encore régis aujourd'hui par ces arrêtés? Telle est la question délicate que nous ne nous chargerons pas de résoudre. Nous ferons seulement remarquer qu'elle perd beaucoup de son importance pratique en face de l'union du Zollverein, qui comprend aujourd'hui la Prusse et la presque totalité des Etats secondaires du sud, du centre et du nord de l'Allemagne. La loi prussienne du 11 juin 1837, sur la propriété littéraire, est applicable à tous les Etats du Zollverein (11).

Nous avons vu la législation qui régit la propriété intellectuelle dans l'intérieur de chaque Etat, et dans les relations de ces Etats entre eux comme Confédération. Il nous reste à dire quelle position ces lois ont faite aux étrangers au point de vue international.

Les arrêtés de la Diète de 1837 et de 1845 ayant pour unique objet de cerner et d'étouffer la contrefaçon dans l'étendue de la Confédération, et seulement la contrefaçon relative aux ouvrages publiés en Allemagne, ne contenaient aucune disposition sur les livres publiés à l'étranger. Ils avaient laissé à la législation particulière de chaque Etat le soin de régler cette partie. Les lois de Prusse, de Saxe et d'Autriche y ont pourvu en établissant le principe de réciprocité. La Prusse avait pris l'initiative en déclarant dans sa loi de 1837 que ses dispositions seraient applicables aux ouvrages publiés dans un pays étranger de la manière dont les lois de ce pays protégeraient les ouvrages paraissant en Prusse. La loi autrichienne a reproduit cette disposition. La loi saxonne l'a fait aussi, mais, de plus, elle assimile l'étranger au Saxon dans deux cas: 1° Lorsqu'il prouve avoir acquis directement ou indirectement le droit de reproduction d'un sujet saxon; 2° lorsqu'il fait faire conjointement avec un libraire saxon, à compte commun, et dans une imprimerie du royaume, une multiplication de l'œuvre, et que le commerçant national réclame à la fois la garantie légale pour lui et pour l'étranger.

On avait beaucoup espéré des effets de ce principe de réciprocité inscrit dans les lois de chaque pays: l'expérience a démontré qu'en définitive ses résultats pratiques étaient nuls, et n'avaient d'autre avantage que d'offrir une base à des négociations de traités que mille obstacles d'ailleurs ont rendu jusqu'ici infructueuses avec plus d'un gouvernement.

Il nous reste maintenant à voir la position faite aux auteurs dans les Etats du midi et du nord de l'Europe. Ce sera l'objet d'un troisième article.

Alfred Villefort.

(11) Par suite de l'adjonction récente du Steuerverein au Zollverein, les Etats allemands qui se trouvent en dehors de cette union douanière sont: l'Autriche allemande et non allemande, les deux Mecklenbourg, les Duchés danois de Holstein et de Lauenbourg, et les trois villes anseatiques, Lubeck, Hambourg et Brême. Tous ces Etats ont un système de douanes à part, indépendant pour chacun d'eux.

Grande baisse de prix sur toutes les stations des chemins de fer de la rive droite, 124, rue Saint-Lazare. Billets simples pour Saint-Germain et Versailles, 75 centimes. Billets d'aller et retour pour Saint-Germain et Versailles, 1 franc 25 centimes; pour Sèvres et Ville-d'Avray, 90 centimes; pour Saint-Cloud, 60 centimes, semaine et dimanche. Omnibus gratis.

— Prudent reprendra son cours de piano lundi.

BRETON.

Robert-Houdin donnera dimanche 2 novembre une séance extraordinaire, à deux heures de l'après-midi, sans préjudice de celle du soir.

— HIPPODROME. — Aujourd'hui dimanche, pour la clôture définitive des représentations de la saison; grande représentation équestre, ascension du ballon l'Aigle avec train de plaisir et double trapèze sous la nacelle, exercices gymnastiques exécutés par Buislay et son jeune frère, à vingt mètres l'un de l'autre par dessous de la nacelle.

— Les Arènes Nationales clôtureront définitivement, aujourd'hui dimanche, les représentations de la saison par un spectacle extraordinaire composé des exercices les plus attrayants.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1850.

PHIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 1.

MAISON COUTARD. PRIX FIXE INVARIABLE. 21, Rue Croix-des-Petits-Champs. HABILLEMENTS POUR HOMMES ET POUR ENFANS SUR MESURE ET TOUT FAITS. — SPÉCIALITÉ POUR LIVRÉES. De plus, la MAISON COUTARD a, pour vêtements de voyage et de fatigue, des Coachman, qu'elle établit à 15 f. Ce vêtement, de première solidité et d'une excellente confection, est surtout garanti bon teint. En un mot, cet établissement, dont le succès tient à ses efforts constants pour combiner le bon marché avec la solidité et l'élégance, a réussi à procurer à sa nombreuse clientèle des avantages qu'il serait impossible de rencontrer ailleurs.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES.

Adjudication, le mardi 2 décembre 1851, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHATEAU DE MONTIGNY-LECOUP

Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

AVIS! Presses Ragueneau, 7, r. Joliet, au 2^{me}, pour tout imprimer soi-même.

MARIAGES Spécialité.—Discretion.—Activité. M^{me} CHATILLON prévient les personnes qui désirent se marier.

CHAPEAUX de soie imperméables à la sueur, et chapeaux mécaniques, tout ce qui se fait de plus magnifique.

PETIT COUPÉ, joli cheval et harnais, à vendre, rue Taitbout, 29.

DAGUERRETYPE. Procédé extraordinaire, temps, réussite infatigable dans un salon.

TRES BONS VINS DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE. A 39 c. la b^{lle}. — 110 fr. la pièce.

CHAUFFAGE ÉCONOMIQUE ET CONTINU. CALORIFÈRES PHENIX de WALKER.

Médailles d'argent à l'exposition de 1849 et de la Société d'encouragement en 1851.

GIRARD & Co CHARBON SOLAIRE 213, QUAI VALMY. ESSAYEZ de ce Charbon vous qui redoutez l'odeur malsaine du Charbon ordinaire!

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie.

SOMNAMBULE M^{me} PIRENE, prix: 3 et 5 fr. rue Richelieu, 31, à l'entresol.

BANDAGE des hernies pour la guérison veau radicale. H. BONDETTI vient d'obtenir sa 3^e méd. à l'expos. de 1849.

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents.

SOCIÉTÉ ANONYME PHENOPHILE, RUE MONTMARTRE, 171. Succursale, 14, r. de Valenciennes.

Médaille d'or. LEMONNIER, dessinateur en chef, membre de l'Académie de l'Industrie.

NOUVEAUX SYSTÈMES d'APPAREILS de CHAUFFAGE. Calorifères portatifs et souterrains.

ALMANACH COMIQUE RÉDIGÉ Par MM. Taxile Delord, Louis Huart et Carraguel. SEUL ALMANACH ILLUSTRÉ PAR CHAM.

CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel sur la Marne, près Paris, Pour la fabrication spéciale du Chocolat de santé.

SELTZOGÈNE-D. FÈVRE. Simple, élégant, solide, économique, facile à porter, à emballer, à manoeuvrer.

TIRAGE DÉFINITIF DE LA LOTERIE DES LINGOTS D'OR FIXÉ D'UNE MANIÈRE IRRÉVOCABLE AU DIMANCHE 16 NOVEMBRE 1851

Par l'arrêté suivant de M. le préfet de police, approuvé par M. le ministre de l'intérieur:

Paris, le 26 octobre 1851. Nous, préfet de police, Vu la déclaration en date du 3 août 1850, qui a autorisé la Loterie des lingots d'or;

du Gouvernement près la Loterie des lingots d'or; Arrêtons: Article 1^{er}. Le tirage de la Loterie des lingots d'or est irrévocablement fixé au dimanche 16 novembre, à midi précis.

Art. 3. Une commission spéciale, composée de MM.: Monnin-Japy, doyen des maires de Paris, président; Bérenger, juge de paix du 1^{er} arrondissement;

Est chargée de veiller à toutes les opérations relatives à ce tirage. Le préfet de police, P. CARLIER.

Chez M. FIOT (12 BM.) 10, boulevard Montmartre, passage Jouffroy, Et chez M. VALLANCIENNE, place de la Bourse, 10.

DERNIERS BILLETS

Chez M. FIOT (12 BM.) 10, boulevard Montmartre, passage Jouffroy, Et chez M. VALLANCIENNE, place de la Bourse, 10.

TOUS LES BILLETS VENDUS PAR M. FIOT PORTENT, IMPRIMÉE EN BLEU, LA MARQUE 12 BM. PRIX ACTUEL DU BILLET Un franc 25 cent.

Adresser les demandes, accompagnées de remises sur Paris ou de mandats sur la poste ou de billets de Banque, à l'ordre de M. Fiot, 10 et 12, BOULEVARD MONTMARTRE, A PARIS, ou à M. VALLANCIENNE, 10, place de la Bourse, à la Régie des Annonces. — Prix actuel du billet: UN FRANC VINGT-CINQ CENTIMES.